

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil Municipal :
le 05/02/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 18/02/2019

Délibération n° D-2019-3

Protection sociale complémentaire - Prévoyance et santé

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

Protection sociale complémentaire - Prévoyance et santé

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Considérant que le Comité Technique a émis un avis lors de sa séance du 14 janvier 2019, conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats d'assurance santé et prévoyance remplissant les conditions prévues au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité attestées :

- soit par un label délivré à des contrats individuels que peuvent choisir librement les agents sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit par un contrat d'assurance collectif associé à une convention de participation conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ad hoc avec un organisme d'assurance.

Concernant le risque prévoyance, le Conseil municipal avait opté, lors de sa séance du 25 juin 2012, pour une convention de participation conclue pour une durée de 6 ans du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018. Une prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019, a été contractualisée auprès de la mutuelle TERRITORIA Mutuelle le 20 août 2018. Les agents de la Ville peuvent souscrire aux garanties d'assurance prévoyance de manière facultative. S'ils adhèrent au contrat groupe, ils bénéficient d'une participation de la Ville de 10 € brut mensuel dans la limite de la cotisation payée.

Aussi, il est proposé, conformément à l'article 2 – 2° et 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 susmentionné, de poursuivre le financement des cotisations des personnels au titre du risque prévoyance par le biais d'une nouvelle convention de participation pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2020.

Concernant le risque santé, le Ville avait opté, lors de sa séance du 20 décembre 2013, pour le versement d'une participation aux agents qui adhèrent à un contrat d'assurance complémentaire santé individuel bénéficiant d'un label. Dans ce cas, ils bénéficient d'une participation de la Ville de 10 €, 8 € ou 5 € brut mensuel selon leur rémunération brute, dans la limite de la cotisation payée.

Aussi il est proposé, conformément à l'article 2 – 2° et 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 susmentionné, de poursuivre le financement des cotisations des personnels au titre du risque santé, mais par la procédure d'une convention de participation pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2020.

Concernant l'appel public à concurrence, la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort, le SEV et le CCAS ont décidé de poursuivre leur collaboration en matière de protection sociale complémentaire et souhaitent travailler ensemble. Les collectivités et établissements publics ont donc décidé de reconduire ensemble les démarches de lancement d'une consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance et d'une convention de participation pour le risque santé permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives. La Ville de Niort, le CCAS et

le SEV donneront mandat à la CAN avec l'appui du service « marchés publics » de la Ville de Niort. Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation avec le ou les prestataire(s) qui sera sélectionné à l'issue de la procédure de consultation, et que chaque employeur disposera de sa propre convention de participation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- confirmer le versement de la participation de 10 € brut mensuel aux agents qui adhéreront à la nouvelle convention de participation à effet du 1er janvier 2020 pour le risque prévoyance ;
- confirmer le versement de la participation mensuelle brut de 10 € (rémunération jusqu'à 1900 € brut), 8 € (rémunération de 1901 € brut à 2 600 € brut), ou 5 € (rémunération brute supérieurs à 2 601 €) aux agents qui adhéreront à la convention de participation à effet du 1er janvier 2020 pour le risque santé ;
- donner mandat à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour organiser l'ensemble les tâches prévues dans les mandats respectifs pour l'appel à concurrence ;
- choisir la procédure de mise en concurrence pour la sélection de prestataires au titre des conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé ».

Prendre acte que le Conseil délibérera pour la conclusion ou non des conventions de participation après avis du Comité technique à l'issue de la procédure de mise en concurrence. En cas de délibération positive, le ou les conventions de participation seront mises en place en 2019 par la Ville pour un effet au 1er janvier 2020.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	8

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA SELECTION D'UN ORGANISME D'ASSURANCE POUR LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES GARANTIES D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET SANTE

ENTRE les soussignés:

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du 11 février 2019,

Le CCAS de la Commune de Niort, représenté par le Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Maire Président, en vertu de la délibération du 14 février 2019,

Le Syndicat des Eaux du Vivier, représenté par Monsieur Elmano MARTINS agissant en qualité de Président en vertu de la délibération de 6 février 2019,

Dénommé « les mandants »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.), représentée par son Vice-Président, Monsieur Jacques BROSSARD, agissant en vertu de la délibération du 28 janvier 2019,

Dénommé « le mandataire »

d'autre part.

PREAMBULE

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Les élus des conseils des mandants et du mandataire ont décidé, après avoir recueilli les avis de leurs comités techniques respectifs, de :

- poursuivre le financement de l'acquisition de garanties « prévoyance » et « santé » par leurs agents ;
- renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2020, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance sur la base de conventions de participation conclues par appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité,

Accuse de réception en préfecture
N° 2019-0112
CC
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

- proposer aux agents, à compter du 1^{er} janvier 2020, un régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque santé sur la base de conventions de participation conclues par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun aux mandants et mandataire afin de mutualiser les risques à couvrir, et de rechercher un tarif compétitif au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation seront conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

ARTICLE 1 CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, les mandants confient au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d'un opérateur cocontractant aux conventions de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques de prévoyance.

ARTICLE 2 DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DES MANDANTS

Les mandants (Ville de Niort, CCAS, SEV) donnent au mandataire (Communauté d'Agglomération du Niortais) le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, avec l'appui en terme de conseil du service « achat public » de la ville de Niort, à l'effet de :

- I. Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- II. Publier l'avis d'appel à concurrence,
- III. Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
- IV. Apporter toute modification au cours de la consultation,
- V. Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
- VI. Analyser les candidatures et les offres,
- VII. Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
- VIII. Rédiger le rapport d'analyse,
- IX. Notifier les conventions au candidat retenu,
- X. Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
- XI. Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet.

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- XII. La consultation de son comité technique en amont du lancement de la consultation,
- XIII. La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- XIV. La consultation du Comité technique sur le choix de l'organisme d'assurance,
- XV. La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- XVI. La signature des conventions de participation,
- XVII. Le pilotage économique des conventions de participation durant les 6 années.

ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat prendra effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par les mandants.

Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prendra fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au présent mandat.

ARTICLE 4 REMISE DES COMPTES

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190312-C31-01-2019-1- CC Date de télétransmission : 12/03/2019 Date de réception préfecture : 12/03/2019
--

Le mandataire devra préalablement remettre tous les justificatifs des paiements dont il réclame le remboursement. Aucune somme non justifiée ne pourra donner lieu à remboursement.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

Le présent mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions, à l'exception des frais de publicité de la consultation (avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution) qui sont partagés en proportion du nombre d'agents à assurer entre les mandats et le mandataire,

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées à l'égard des mandants. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement par eux, et du respect de toutes les règles applicables.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège du mandant.

Fait à Niort, le

Mandant 1

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Mandant 2

Pour le CCAS de la
Commune de Niort

Titre

Prénom Nom

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGE
Et par délégation,
La Vice-présidente

Jacqueline LAFEBVRE

Mandant 3

Pour le SEV

Titre

Prénom Nom

Le Président
Emanuelle MARTINS

Mandataire

Pour la CAN

Le Président

Titre

Prénom Nom

pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Jacques BROSSARD

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190312-C31-01-2019-1-
CC
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019